

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-162

Objet : Développement économique – Espace économique les Maisons seules – Convention entre ORANGE et ARCHE Agglo relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communications électroniques

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-556 du 21 septembre 2022 portant sur la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre au Département de l'Ardèche ;

Vu la décision n° 2022-657 du 26 octobre 2022 portant sur la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du carrefour giratoire sur la RD 86 Quartier des Maisons seules à Saint Jean de Muzols ;

Considérant les travaux du rond-point sur la RD 86 et de viabilisation des terrains de l'espace économique les Maisons Seules sur la commune de Saint-Jean de Muzols ;

Considérant la demande d'ARCHE Agglo à ORANGE de précéder au déplacement en souterrain de leurs ouvrages de communications électroniques dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire ;

Au vu de procéder à ces travaux, une convention fixant les modalités techniques et financières doit être établie ;

Au vu du montant des travaux s'élevant à 14 644.12 € HT ;

DECIDE

Article 1 - De signer la convention relative au déplacement en souterrain à des fins esthétiques des réseaux aériens de communication électrique avec ORANGE définissant les modalités techniques (description des travaux, réalisation des études et prestations, exécution des travaux, contrôle et réception des travaux, propriétés des ouvrages, résiliation) et financières.

Article 2 - Le montant des travaux s'élève à 14 644.12 € H.T.

Article 3 - La durée de la convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux, réception des travaux et règlement des sommes dues.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 25/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo